FRC 3. 26912 26912

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12813

RAPPORT

FAIT

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

PAR le citoyen PERRÉE,

SUR la résolution concernant les reprises faites sur les ennemis par les troupes de la République.

Séance du 7 Pluviôse, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La commission que vous avez nommée pour examiner la résolution du Conseil des Cinq-Cents relative à une pétition des négocians de France intéressés au commerce

de la Guadeloupe, m'a chargé de vous faire son rapport.

Cette résolution n'est point sous la forme d'urgence : les trois lectures ont été faites au Conseil.

L'examen de cette question a donné à nos collègues l'heureuse occasion de proclamer des principes que l'humanité fera graver dans le code du droit des gens, d'étendre les limites du droit public, et d'ajouter le charme de la sensibilité pour le malheur au respect pour les propriétés.

C'est sous ce triple aspect que se présente l'ensemble de cette résolution ; ils fixeront l'attention du Conseil, ainsi que les détails d'exécution analogues au droit de la guerre et de conquête, aux lois anciennes non abrogées, et sur-tout au régime constitutionnel, règle unique de vos déterminations.

Votre commission a cru devoir arrêter un instant vos regards sur l'analyse des faits, puisée dans les pièces jointes à la résolution.

Précédés par la discorde et la haine, les Anglais s'emparent de la Guadeloupe au mois de mai 1794 (vieux style). L'amiral Vaugham confisque les navires et cargaisons en rade, les marchandises et denrées européennes et coloniales existantes dans les magasins et les ateliers ; il fait annoncer par une affiche que ces objets seront vendus publiquement le 7 juillet.

La victoire abandonne les pirates : la gloire appelle l'armée républicaine : Victor Hugues s'empare de la Guadeloupe le 3 juillet : il fait proclamer le 25 fructidor an 3 : « Les propriétés ont été respectées ; celles même qui par » les lois de la guerre devenoient le partage du vain- » queur, ont été dedaignées par les valeureux républi- » cains qui étoient sous nos ordres.

» Les denrées que les Anglais avoient confisquées et » mises en vente ont été remises entre les mains de » l'administration avec toutes les précautions possibles,

» et il en a été référé à la Convention nationale. »

D'après cette certitude, le citoyen Raphaël, fondé des pouvoirs des négocians français intéressés au commerce de la Guadeloupe, s'est adressé au ministre de la marine et des colonies pour obtenir main-levée de leurs effets.

La réponse du ministre (2 germinal an 4) semble décider que les marchandises réclamées ont été le prix de la victoire; il annonce « qu'il a été écrit aux commissaires » du gouvernement, pour qu'ils engageassent l'armée au » sacrifice d'une partie de ces prises, dont le produit » se répartiroit entre les premiers propriétaires et ceux » dans les mains desquels elles ont passé par le droit de » conquête, etc. »

Pétition des négocians au Conseil des Cinq-Cents en réclamation de justice;

Demande de renseignemens de la part du Conseil au Directoire;

Message du 24 messidor dont je remets à vous entretenir;

Nomination d'une commission par nos collègues; rapport par le représentant Marec, le 30 brumaire.

Ce rapport est aussi un exposé des faits, un tableau de tout ce que les publicistes ont écrit sur le droit de la guerre et des gens, sur le droit public et la propriété : justice, intérêt particulier et national, exemples modernes de bienfaisance et de générosité, nécessité au gouvernement républicain d'être plus généreux encore, malheurs des colonies, vues administratives, appel de la paix, vœu de la sagesse pour le salut de nos colonies et la renaissance du commerce, tout est mis en usage avec autant de clarté que de connoissances pour présenter cette grande question dans tout son jour.

C'est un beau moment pour le Corps législatif, et un grand spectacle pour les nations, de voir les mandataires du peuple, écartant tous les jours les décombres

du régime révolutionnaire qui sembloit avoir étouffé toute idée de morale et de justice, consacrer en loi des principes sur lesquels, depuis Justinien jusqu'à ce jour, les publicistes n'avoient pu que hasarder des opinions vagues, et la raison former des vœux inutiles. Ne doutons pas de l'heureuse contagion de l'exemple. Lorsque la voix de l'humanité aura étouffé les cris de la guerre, les peuples de l'Europe s'empresseront d'imiter une législation qui met le droit de la guerre sous le joug des lois, qui applique enfin au Nouveau-Monde, théâtre de tant de forfaits, les lois de l'ancien hémisphère.

En effet, dès que vous aurez prononcé que toute propriété mobilière et immobilière prise par l'ennemi, et reprise par la force des armes, retourne au premier possesseur, le principe se généralise et s'étend à nos ennemis mêmes; c'est dire à l'univers que la propriété triomphe des désordres de la guerre, que le citoyen est reconnu là où finit la victoire.

Les propriétés de la souveraineté appartiendront à la nation qui fait les frais de la conquête.

Les armées victorieuses ne réclameront que la gloire que suit toujours la reconnoissance nationale.

C'est ainsi qu'au milieu des combats la justice fera valoir les droits de l'humanité.

Le droit public acquerra aussi une nouvelle force; son action s'étendra au-delà des mers, sur toutes les propriétés de l'agriculture et du commerce.

Quel hommage plus sincère peut-on rendre aux droits de la propriété?

En cela, comme en toute autre chose, vous croirez n'avoir rien fait tant qu'il vous reste à faire.

Ainsi, après avoir sanctionné le principe, vous n'en serez pas moins juges sévères des formes d'exécution.

Cette double tâche de la sincérité et du devoir sera encore une nouvelle preuve de votre attachement à nos

collègues. Divisés par les fonctions, réunis par les vœux, nous parcourons en sens divers une seule et même carrière : si la justice nous y précède, l'estime et la reconnoissance nous attendent près de l'autel de la patrie.

Je vais donner lecture au Conseil des articles de la résolution, et lui soumettre les observations de sa commission sur chacun de ces articles.

« Art. I. Tout immeuble, ainsi que tous droits attachés au fond de l'immeuble, pris sur le territoire français par l'ennemi, et repris par la force armée de la République, retournent au propriétaire. »

L'humanité et la justice ont dicté cet article.

« Art. II. Toute propriété mobilière, toutes marchandises et denrées, tous navires pris par l'ennemi sur le territoire ou dans les rades et ports français, et repris par les troupes de la République, sont rendus à leurs propriétaires, toutes les fois qu'ils peuvent constater la propriété de la chose recouvrée. »

Ces dispositions sont une conséquence nécessaire du premier article. Considérons l'état des Colons.

Des Français ont quitté leur patrie, traversé l'océan, bravé ses tempêtes; ils ont défriché sous un ciel brûlant une terre étrangère qui dévore rapidement les hommes des climats tempérés.

La mère-patrie leur a dit : Cultivez les plantes indigènes à l'Amérique et à l'Asie ; l'Europe fournira à tous vos besoins ; le commerce vous transportera le produit des arts et de l'agriculture de France ; vous lui remettrez en échange les objets de votre culture ; je vous devrai secours et défense contre nos communs ennemis.

De ce contrat synallagmatique, il s'ensuit que les denrées d'Europe, déposées dans les magasins aux Antilles, ne sont que des valeurs d'échange, destinées à mettre la terre en culture. Le produit des récoltes est

le gage des marchandises livrées ou à livrer : tout semble donc attaché au sort de l'immeuble.

Que cent boucauts de sucre soient dans les ateliers du colon ou dans les magasins du négociant à la Pointe-à-Pitre ; que cent tonneaux de vin existent dans les magasins des commissionnaires ou des habitans, ne sont-ils pas destinés à remplir d'anciens ou de nouveaux engagemens? ne sont-ils pas, dans tous les cas, le signe des récoltes, la chaîne de la reproduction? Avec une culture aussi précieuse, les monnoies ne peuvent être en rapport avec les transactions ; elles doivent donc être soldées en échanges : ce mode est l'exécution du pacte que l'intérêt social a formé entre la métropole et les colonies.

Mais quand il seroit possible d'assimiler les marchandises dans les colonies au signe monétaire, en seroient-elles moins la propriété des citoyens après la conquête ?

Dans l'hypothèse la plus déplorable des désastres de la guerre, après le premier mouvement de la vengeance, la fureur du carnage assouvie, les propriétés mobilières ne sont-elles pas respectées par le vainqueur? Les signes monétaires, les produits du sol, les instrumens aratoires ou de fabrique, ne restent-ils pas à leurs possesseurs ? Le droit de la guerre doit être le même dans les deux mondes, et il est de toute justice que les mêmes lois sur la conquête s'étendent aussi à la reprise dans les deux hémisphères.

Déja des traits de bienfaisance appellent cette justice.

Vous connoissez la reprise de Saint-Eustache en 1781; l'or rendu aux Hollandais ses premiers habitans et alors aussi nos alliés ; l'indemnité de 2,724,960 liv. accordée par le gouvernement britannique aux négocians français dont l'amiral Rodney avoit fait vendre les marchandises.

Vous connoissez dans tous leurs détails la prise et reprise de Condé, le Quesnoy et Valenciennes.

Les habitans de ces villes ont rentré en possession de toutes leurs propriétés mobilières et immobilières.

Avec une parfaite similitude de malheur, pourquoi les négocians français faisant le commerce de la Guadeloupe éprouveroient-ils un sort plus funeste ?

Les navires, agens nécessaires du commerce, pris et repris dans les ports et rades, sont rangés avec justice dans la classe des autres propriétés mobilières : ils sont à la culture et au commerce des colonies ce que les bateaux et gouëlettes sont aux pêcheurs agricoles de l'Amérique septentrionale, ce que les chariots et les instrumens du labourage sont au cultivateur en Europe.

En vain voudra-t-on dire que nos lois maritimes, respectées par les peuples voisins, ont prononcé sur ces sortes de propriétés.

La bonne foi réclame le texte des lois pour réponse à cette objection.

L'ordonnance de 1681 n'a parlé que des navires pris ou repris à la mer.

En cas de reprise il faut 24 heures de possession pour en sceller l'entière propriété : moins de 24 heures le premier propriétaire recouvre les deux tiers, l'autre appartient à celui qui a enlevé le navire à l'ennemi ; c'est le droit de recousse ou de salvage ; cette loi est commune à tous les sauvetages en paix comme en guerre.

Les auteurs de cette loi connoissoient les hommes. Ils n'ont pas douté de la puissance de la générosité ; mais aussi ils ont excité le courage et l'audace, en prévenant les calculs de l'intérêt.

Si de pareilles nuances n'ont pas échappé à des jurisconsultes aussi expérimentés, on peut assurer que n'ayant rien dit des navires pris et repris dans les ports et havres, ils ont regardé ces propriétés comme tenant au sol, comme instrumens de commerce ou de culture.

J'arrive à la difficulté de constater la propriété de la chose recouvrée.

Je ne répéterai pas au Conseil toutes les autorités des publicistes cités par notre collègue Marec : je vous présenterai seulement l'extrait des deux plus remarquables.

Le Digeste et Grotius excluent toute réclamation de l'ancien propriétaire.

Ils exceptent seulement les esclaves, par la raison qu'il est facile de savoir à qui un esclave appartenoit.

Puffendorff admet la restitution des objets mobiliers et immobiliers, pourvu qu'on sache bien à qui ils appartiennent.

Il est facile de remarquer les modifications apportées sur ces opinions par l'influence du temps, les progrès de la civilisation et des lumières.

Mais si Grotius et Puffendorff conviennent du principe de la restitution, l'un pour l'esclave bien reconnu, l'autre pour la propriété bien constatée, toutes difficultés cessent ; le commerce ne peut réclamer d'autres moyens de justice : ils sont dans ses mains par l'exactitude de ses écritures, la régularité des factures et des livres. Les fautes de la négligence et de l'ignorance retomberont sur elles-mêmes ; et la mauvaise foi ne sauroit être trop surveillée.

L'ordonnance de 1667 admet la restitution, par privilège, des marchandises trouvées en nature dans les magasins du failli, en justifiant l'envoi par pièces probantes et le non-paiement. Ainsi, dans tous les temps, les lois ont veillé pour la défense de la bonne foi.

« Art. III. Si cette propriété ne peut être constatée, les objets repris restent ou sont mis à la disposition du gouvernement, pour en user comme d'objets appartenant à la nation. »

Ici la nation exerce les droits de la bienfaisance et de la souveraineté. La propriété conservatoire, la mise en valeur, l'abandon définitif sans réclamation, ont

tous le même but d'intérêt public ; mais il est de la sagesse des lois de prévenir l'expropriation, et même la facilité des réunions de propriétés à la disposition du gouvernement : sa véritable richesse, la sûreté de la République, sont dans la confiance et l'attachement des peuples.

« Art. IV. La voie de réclamation est toujours ouverte aux propriétaires des objets repris ; mais jusqu'à la réclamation admise, le gouvernement est autorisé à en disposer pour les besoins du service public, ou à les faire vendre pour en prévenir le dépérissement, à la charge de tenir compte aux propriétaires réclamans de la valeur desdits objets. »

L'imprescriptibilité annoncée par cette disposition ne s'étend pas, sans doute, au-delà du terme où la prescription est de droit public, quand même elle ne seroit pas exprimée dans les actes ; il seroit utile de l'énoncer pour lever tous les doutes.

Cependant, comme la paix seule peut donner lieu à des réclamations utiles, l'époque de la pacification générale devra commencer la date que le Corps législatif croira convenable de fixer pour la validité des demandes.

La faculté donnée au gouvernement de faire vendre pour ses besoins ou pour prévenir le dépérissement est d'une utilité publique et particulière ; et si la loi oblige en même temps les employés du gouvernement à être bons comptables, elle arrive au complément de la justice générale et distributive.

« Art. V. Les réclamations sont réglées par voie d'amiable composition, et liquidées par les agens du département de la guerre, ou de celui de la marine et des colonies, selon que les reprises ont été faites sur le territoire ou dans les rades ou ports français. »

Ici naissent les difficultés d'exécution par l'obscurité

de la rédaction, défauts que votre sagesse a toujours cherché à faire disparoître.

Par ces mots, *amiable composition*, a-t-on entendu désigner des arbitres ? Mais qui les nommera ? qui nommera le tiers-arbitre en cas de décord ?

Si les affaires sont réglées par arbitres, pourquoi une liquidation par les agens du gouvernement ? seroit-ce parce que les uns jugeroient la validité de la demande, les autres sa valeur réelle ?

Mais comme la réclamation ne pourroit être reçue et approuvée par les arbitres qu'autant qu'elle auroit été constatée par pièces probantes, qui souvent constatent aussi la valeur de la demande, quel seroit alors l'office des liquidateurs ?

Car, si les marchandises se retrouvent en nature, les arbitres doivent en ordonner la remise.

Si elles ont été vendues, le montant de la vente est connu ; le prix de la vente est leur recours.

Le prix de la vente est-il inconnu par la perte des pièces ? Les arbitres sont alors dans le cas de prononcer en parité de qualité, de temps et de valeur commune des mêmes objets dans la colonie : on ne voit pas à quoi bon des liquidateurs ; leurs fonctions paroissent aussi inutiles que leur désignation est vague.

On ne connoît ni en France ni dans les colonies, les agens de la marine ou de la guerre ; le mot *agent* désigne collectivement tous ceux à qui la République confie l'action du gouvernement.

Auquel donc de ces nombreux agens s'adresseront les réclamans pour obtenir justice ? sera-ce en France ou à l'Amérique ?

Dans ce dernier cas, votre commission croit devoir vous observer que ceux des colonies seroient récusables ; car il est probable qu'ils seroient juges et parties.

Vous n'avez pas oublié que Victor Hugues annonce, dans sa proclamation déja citée, que les denrées con-

fisquées et mises en vente par les Anglais avoient été remises *entre les mains de l'administration*, *avec toutes les précautions possibles*. D'après ce fait, vous apercevez le danger de faire, sur-tout au-delà du tropique, d'un comptable un liquidateur.

« Art. VI. En cas de non conciliation entre les agens de l'administration et les propriétaires réclamans ou leurs fondés de pouvoirs; en cas de déni de justice ou de décision évidemment lésionnaire de la part des premiers; en cas de prétentions exagérées, ou de réclamations peu fondées de la part des derniers, les contestations sont portées devant le Directoire exécutif, qui prononce définitivement. »

Les reprises faites sur les articles précédens ne seroient peut-être pas assez fortes pour fixer l'opinion du Conseil sur une résolution dont les principes flattent votre amour pour la justice.

Mais votre commission doit vous dire sa pensée toute entière; elle doit cet hommage à sa conscience, à votre confiance, et, plus que tout cela encore, à son respect pour la constitution : vous en êtes les dépositaires; vous jugerez les observations que cet article a fait naître.

La même obscurité existe, comme dans le précédent, sur le mot collectif *agent*.

Ici cependant il paroît que la conciliation, ou voie d'amiable composition, doit avoir lieu entre les réclamans et les agens aux colonies. Or la crainte qu'ils ne fussent juges et parties n'en devient que plus fondée.

Quels que soient ces agens déja chargés de fonctions administratives ou judiciaires, il est constant que par les nouvelles fonctions qui leur sont déléguées, ils rempliront celles de juges. La lettre et l'esprit de l'article ne permettent pas d'en douter : *l'esprit*, ce sont des citoyens chargés de terminer à l'amiable et par

liquidation des affaires d'intérêt entre les parties ; ils sont par le fait des juges d'attribution à temps : *la lettre ;* le déni de justice, les décisions lésionnaires sont supposées. Or, le fait, l'attribution, le droit, les expressions, constituent ici d'une manière non équivoque des parties, un tribunal et des juges. Ce tribunal est si bien désigné, que le cas d'appel de ses jugemens est prévu, et les moyens d'appel spécifiés.

Ainsi nul doute que cette attribution ne rende le Directoire exécutif tribunal de révision en dernier ressort, et à perpétuité, puisque les réclamations sont toujours ouvertes.

L'article 202 de la constitution porte : « Les fonc-» tions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le » Corps législatif ni par le pouvoir exécutif. »

D'après des expressions aussi précises, c'est au Conseil de juger s'il doit, s'il peut admettre la résolution.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Ce n'est pas la première fois que vous avez été effrayés du vuide immense qui existe entre le Corps législatif ou le Directoire et le pouvoir judiciaire : la voix de la constitution ne s'y fait point entendre ; nulle route ne mène à la vérité.

En outre l'irrégularité des réserves ou des dangers d'attribution des réclamations connues, il est d'autres désordres encore qui sont une source de calamités pour la société.

On décide du sort des familles dans l'obscurité de l'administration, qui instruit et juge sans publicité, sans communication de moyens.

Le Protée de l'intérêt prend toutes les formes ; l'attraction des circonstances est une excuse pour ceux que leur immoralité a déja persuadés.

Il ne nous appartient pas de discuter les mesures à

prendre pour rompre le silence de la constitution. Votre sensibilité se joint à la sollicitude de nos collègues ; vous seconderez leurs travaux en saisissant toutes les occasions de manifester vos vœux.

Il n'est pas inutile de citer ici l'attribution du jugement des prises donnée aux tribunaux de commerce, aux consuls de la République chez les nations amies, en première instance, et en dernier ressort aux tribunaux des départemens de la Loire-Inférieure, du Morbihan et du Finistère.

Cet exemple paroît déterminant pour la question actuelle.

Les regards du Corps législatif doivent se porter au-delà du temps sur les hommes comme sur les choses. Si le calme du présent rassure, en doit-on moins prendre des précautions contre les orages de l'avenir ?

« ART. VII. Quand la réclamation a été admise et la propriété duement constatée, si les objets repris existent en nature, ils sont restitués en l'état où ils se trouvent.

» Si les objets ont été employés par le gouvernement aux besoins du service public, ou vendus pour en prévenir le dépérissement, ils sont remboursés soit en objets de même nature, soit en denrées, soit en valeurs quelconques équivalentes et convenues de gré à gré entre les réclamans et les agens de l'administration. »

Cet article est sage, d'une convenable et facile exécution. Cependant votre commission persiste, à son observation, sur le vague de l'expression *agent de l'administration*.

Avant de finir ce rapport, il est du devoir de votre commission de reporter l'examen du Conseil sur la lettre du ministre de la marine et le message du Directoire.

Décider que tout ou partie des denrées venues d'Europe à la Guadeloupe, les fruits du sol, sont de droit de conquête ; bercer l'armée de ses prétendus droits,

et les patriotes d'espérances d'indemnité ; se faire un titre de la barbarie des Anglais ; créer des latitudes de patriotisme, pour former des échelles de spoliation ; exciter par l'appât des dépouilles des Français mêmes le courage de l'armée de Saint-Domingue, telles sont les maximes que contiennent ces deux actes.

Le Corps législatif ne consacrera pas ce système, dernier nuage révolutionnaire poussé par les vents sur le Nouveau-Monde.

Que deviendroit l'amour pour la patrie, si, après avoir eu le malheur de tomber au pouvoir d'un ennemi spoliateur, les citoyens ne trouvoient nul adoucissement à leur sort en recevant dans leurs bras leurs amis et leurs frères ; si dans l'un et l'autre cas le *veteres migrate coloni* provoque le désespoir ?

Les véritables, les seuls droits des armées consistent dans la gloire de vaincre un ennemi injuste et superbe, d'ajouter au domaine de l'État, de donner la paix à la patrie, dont la reconnoissance est le premier devoir.

Tant que ce furent là les droits des armées romaines, la République n'eut rien à craindre ; mais lorsque les propriétés des vaincus, celles des citoyens, devinrent la proie du soldat, il n'y eut plus ni liberté ni République : tout capitaine romain se crut le droit d'asservir sa patrie.

De pareils exemples ne sont pas à craindre, et le temps n'est pas loin peut-être où l'estime et la confiance publique renouvelleront le trait de Cincinnatus.

L'armée victorieuse de la Guadeloupe n'a connu que sa générosité, les commissaires que leur attachement à leurs devoirs.

Les objets confisqués ont été remis, avec les formes nécessaires, à la disposition de l'administration, en attendant les ordres de la Convention, à qui il en a été rendu compte.

Les exemples de bienfaisance de la Convention en-

vers les citoyens ruinés par les désastres de la guerre ne permettent pas de douter qu'elle ne se fût portée à un grand acte de justice, en faisant rendre aux habitans de la Guadeloupe leurs propriétés saisies par les Anglais : le temps lui a enlevé cette jouissance; elle n'échappera pas au Corps législatif, auprès duquel la justice et l'humanité doivent fixer leur séjour.

A la force des principes je pourrois ajouter quelques considérations particulières en faveur des négocians français faisant le commerce de la Guadeloupe.

Je vous dirois que ces négocians n'ont peut-être jamais été aux Antilles ; qu'étrangers aux troubles de la colonie, ils regrettent de n'avoir pas partagé le danger et l'honneur de la victoire.

Je vous dirois que leurs propriétés ont été très-utiles au succès des entreprises de Victor Hugues ; que ces moyens, réunis à la fermeté et à l'audace du commissaire, ont entretenu une flotte, une armée, et conservé à la République une colonie importante qu'on dit être au plus haut degré de prospérité.

Je demanderois si l'Etat peut s'approprier des valeurs qui ont été dédaignées par l'armée au milieu du triomphe?

Le Corps législatif n'est plus le maître du principe qu'il a proclamé; il appartient à la nation qui s'en honore, à la vérité et à la justice qui sauront le développer et le défendre.

C'est avec regret que votre commission s'est décidée unanimement à vous proposer le rejet de la résolution.

Son obscurité de rédaction, la crainte d'une exécution difficile et litigieuse, mais sur-tout son inconstitutionnalité, ont commandé au sentiment et au devoir. Mais vous aimerez à penser que le principe conservé pur et sans mélange reprendra bientôt une nouvelle vie avec des formes d'exécution précises et plus analogues à la constitution.

C'est ainsi que la sagesse et la justice des lois rassembleront les matériaux épars de la prospérité publique ; le plan de ce grand édifice ne peut être tracé que par la paix ; l'armée d'Italie la présente au milieu des trophées de la victoire.

Puissent ces nouveaux, ces prodigieux succès réaliser l'espoir consolant du repos du monde, et combler les vœux de la nation qui attend de vous son bonheur !

Je conclus, en rendant hommage au principe, au rejet de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an V